



## Arrêt

n° 132 227 du 27 octobre 2014  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par X , de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 12.05.2014, notifiée à la requérante le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 124.150 du 17 mai 2014 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision entreprise.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BARBIEUX loco Me M.-C. FRERE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 12 janvier 2014 et a introduit une demande d'asile le 15 janvier 2014.

1.2. A la suite d'une recherche dans l'Eurodac, il est apparu à la partie défenderesse que la requérante avait introduit une demande d'asile en Norvège le 27 mars 2013.

1.3. Suite à une demande de reprise en charge adressée par la Belgique à la Norvège, il est apparu que l'Etat responsable de la demande d'asile de l'intéressée était l'Italie.

1.4. Les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressée en date du 5 février 2014. Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la

demande des autorités belges, en telle sorte que ce silence a été tenu pour un accord tacite quant à la demande de reprise en charge.

1.5. La partie défenderesse a, dans un premier temps, pris une décision de maintien dans un lieu déterminé en date du 28 janvier 2014. Le 25 février 2014, elle a pris une décision de prolongation de la détention jusqu'au 28 mars 2014.

1.6. En date du 24 mars 2014, la partie défenderesse a pris et notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>). L'exécution de cette décision a été suspendue par un arrêt du Conseil n° 121.687 du 27 mars 2014.

La requérante a été libérée le 27 mars 2014 et la partie défenderesse a retiré cette décision le 15 avril 2014.

1.7. Le 12 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26<sup>quater</sup>. Le recours introduit selon la procédure d'extrême urgence a été rejeté par l'arrêt n° 124.150 du 17 mai 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*"MOTIF DE LA DECISION :*

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 12/01/2014 dépourvue de tout document d'identité et qu'elle a introduit une demande d'asile le 15/01/2014;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Norvège le 27/03/2013 (réf. Hit Eurodac :N0196201303773506), ce qu'elle conteste lors de son audition à l'Office des étrangers. Après confrontation avec la comparaison des empreintes de la banque de données Eurodac selon laquelle il appert l'intéressée a sollicité l'asile en Norvège, l'intéressée nie toujours.*

*Considérant que suite à une demande de reprise en charge adressée par la Belgique à la Norvège, il est apparu que l'Etat responsable de la demande d'asile de l'intéressée était l'Italie ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 en date du 05/02/2014 ;*

*Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de reprise en charge ;*

*Considérant que l'article 8(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre " ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la Belgique connaît bien l'histoire de son pays, le Congo, sans développer de manière factuelle ses dires ;*

*Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressée n'a pas invoqué de raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui pourraient justifier son opposition à son transfert vers l'Italie ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;*

*Considérant que l'intéressée déclare être atteinte du SIDA;*

*Considérant que l'intéressée a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9<sup>ter</sup> (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'elle a mentionné) et qui ne pourrait être assuré en Italie ;*

*Considérant que l'avocat de l'intéressée, dans son courrier du 28/02/2014, rappelle que sa cliente souffre du SIDA et que la renvoyer en Italie constituerait une infraction à l'article 3 de la CEDH ;*

Considérant qu'elle reproduit dans son courrier des extraits du rapport d'OSAR du mois d'octobre 2013 pour appuyer ses affirmations,

Considérant que les extraits en question concerne les personnes atteintes de maladie mentale, or l'intéressée n'a jamais invoqué souffrir de maladie mentale ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que les dysfonctionnements constatés sont dus au fait que les acteurs sur place sont souvent insuffisamment renseignés sur les besoins des personnes de retour dans le cadre de Dublin qui présentent des problèmes de santé et non à une volonté des autorités de ne pas les prendre en charge ; Considérant que le règlement 604/2013 prévoit qu'un échange de données a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de l'intéressée.

Considérant que dès lors les autorités italiennes seront en possession des informations relatives à la santé de l'intéressée, selon le prescrit du dit règlement ;

Considérant également que ce rapport conclut que les personnes vulnérables sont en partie traitées de manière prioritaire dans la mesure où il y a des places d'accueil spéciales pour elles et où elles peuvent rester plus longtemps que les autres dans la plupart des centres.

Considérant dès lors qu'il apparaît à la lecture de ce rapport qu'il n'y a pas de risque automatique et systématique que l'intéressée se verrait refuser par les autorités italiennes un accès aux soins de santé et qu'au contraire il existe un traitement prioritaire pour les personnes malades ;

Considérant que l'Italie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidate réfugiée, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Italie ( Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), « The Italian approach to asylum : System and core problems », April 2011 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, « Asylum procedure and reception conditions in Italy - Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees », Berne and Oslo, May 2011 ; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), « Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07/09/2011, Strasbourg ; UNHCR, « UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013, Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, « Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-Rückkehrer », Bern, Oktober 2013) , fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne .

convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE , 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable

de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre

du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ses obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus (dont une copie est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée) et des déclarations de l'intéressée, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités italiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité de l'intéressée.

Or, c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressée.

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Italie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Italie vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Comme déjà indiqué ci-dessus, les autorités italiennes seront également informées du transfert de l'intéressée afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, des rapports précités, (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), « The Italian approach to asylum : System and core problems », April 2011 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, « Asylum procedure and reception conditions in Italy - Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees », Berne and Oslo, May 2011 ; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), « Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07/09/2011, Strasbourg ; UNHCR, « UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013, Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, « Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin- RückkehrerInnen », Bern, Oktober 2013) que les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes sont aidés par la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie. Ces rapports montrent aussi que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.*

*Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;*

*Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;*

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès italiennes ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de la violation de l' « art. 3 CEDH ; art. 13.1 du Règlement Dublin III ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; du principe général de bonne administration ; du principe général de précaution ; du principe général de prudence ».

**2.2.** Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la décision entreprise porte atteinte à l'article 13.1 du règlement Dublin III et reproduit le prescrit de cette disposition.

Elle relève que la partie défenderesse a considéré que l'Italie est responsable du traitement de sa demande d'asile uniquement sur la base des dires des autorités norvégiennes sans toutefois indiquer sur la base de quelle disposition légale.

Elle ajoute avoir introduit une demande d'asile en Norvège le 27 mars 2013 et qu'elle est donc entrée en Italie avant cette date, à savoir en février-mars 2013. A cet égard, elle mentionne que cela ne peut être contesté et, que partant, le délai de douze mois, prévu par l'article 13.1 du règlement précité est dépassé, en telle sorte que l'Italie n'est plus responsable de sa demande d'asile. Par conséquent, elle affirme que la décision entreprise porte atteinte à l'article 13.1 du règlement Dublin III.

## **3. Examen de la première branche du moyen.**

**3.1.** Le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable aux demandes d'asile de la requérante.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.** En l'occurrence, la motivation de la décision entreprise, renseigne que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante conteste le constat posé par la partie défenderesse dans la mesure où le délai de douze mois, prévu par l'article 13.1 du règlement précité est dépassé, en telle sorte qu'elle soutient que l'Italie n'est plus responsable de sa demande d'asile.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de la déclaration de la requérante faite en date du 28 janvier 2014 qu'elle est arrivée de la République Démocratique du Congo en Italie et que, par la suite, elle a été en Norvège avant de rejoindre la Belgique en date du 12 janvier 2014. Force est également de constater que la partie défenderesse ne conteste nullement l'itinéraire de la requérante dans la mesure où il ressort de la décision entreprise que *« Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 12/01/2014 dépourvue de tout document d'identité et qu'elle a introduit une demande d'asile le 15/01/2014; Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Norvège le 27/03/2013 (réf. Hit Eurodac :N0196201303773506), ce qu'elle conteste lors de son audition à l'Office des étrangers. Après confrontation avec la comparaison des empreintes de la banque de données Eurodac selon laquelle il appert l'intéressée a sollicité l'asile en Norvège, l'intéressée nie toujours.*

*Considérant que suite à une demande de reprise en charge adressée par la Belgique à la Norvège, il est apparu que l'Etat responsable de la demande d'asile de l'intéressée était l'Italie ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 en date du 05/02/2014 ;*

*Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de reprise en charge ».*

L'article 13.1 du Règlement Dublin III dispose que :

*« Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».*

Il résulte de cette disposition que l'Etat membre dont la frontière a été franchie irrégulièrement est responsable de l'examen de la demande d'asile du demandeur durant un délai de douze mois à dater du franchissement irrégulier de la frontière. Par conséquent, dans la mesure où la requérante déclare être arrivée en Italie dans le courant des mois de février-mars, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, force est de constater que le délai de douze mois prévu par l'article 13.1 du Règlement précité est dépassé.

En effet, il ressort de la décision entreprise et du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'asile en Norvège en date du 27 mars 2013 et qu'au préalable, elle était arrivée en Italie. Partant, dans la mesure où le délai prévu par la disposition précitée commence à courir à dater du franchissement irrégulier de la frontière de l'Etat membre, à savoir l'Italie en l'espèce, et bien que n'ayant pas de date certaine de son arrivée en Italie, le Conseil peut tout de même affirmer que la requérante est arrivée en Italie avant la date d'introduction de sa demande d'asile en Norvège, à savoir le 27 mars 2013, en telle sorte que le délai de douze mois, prévu par l'article 13.1 du Règlement Dublin III est dépassé.

Par ailleurs, le Conseil précise, sans se prononcer sur la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile de la requérante, que la partie défenderesse en sollicitant la reprise de la procédure d'asile de la requérante par l'Italie, n'a nullement examiné l'atteinte aux droits fondamentaux de cette dernière à l'égard du pays réellement responsable de ladite procédure. En effet, comme indiqué *supra*,

la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 13.1 du Règlement Dublin III en désignant l'Italie comme pays responsable de la demande d'asile de la requérante et ce, alors que le délai de douze mois prévu pour la désignation de l'Etat responsable est largement dépassé en l'espèce, en telle sorte qu'elle n'a pas procédé à l'examen du risque de violation des droits fondamentaux, dont notamment une éventuelle atteinte à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, par rapport au pays qui, *in fine*, devra être tenu pour responsable de l'examen de sa demande d'asile.

Il convient de relever que cet examen est d'autant plus important que la requérante invoque une pathologie liée au HIV et que, partant, la partie défenderesse était tenue de s'informer quant à une éventuelle atteinte à la disposition précitée et ce, au regard tant de l'accessibilité que de la disponibilité des soins requis par l'état de santé de la requérante au pays d'accueil.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas correctement et suffisamment motivé la décision entreprise.

4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mai 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.